Département de Vaucluse



Commune de Saint-Saturnin-les-Avignon

RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET LE 1^{ER} MAI 2023 SUR LA VOIE PUBLIQUE

SAINT-SATURNIN- LES-AVIGNON le vendredi 14 avril 2023

Serge MALEN, Maire de SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code du commerce.

VU le code pénal.

VU l'ordonnance N°88-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence.

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du 1^{er} mai, les rues, trottoirs et places publiques sont encombrées par des vendeurs n'ayant pas le statut de commerçant et qui procèdent à de véritables installations sur la voie publique, créant une gêne pour la circulation des piétons.

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de l'administration municipale de règlementer la vente du muguet sur la voie publique, à l'occasion du premier mai, dans l'intérêt général afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, la sûreté et la commodité des passages dans les rues, places ou autres voies dépendant du domaine public.

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce qui lui incombe et de prendre des mesures afin de faire de respecter les fleuristes professionnels patentés contre les personnes exerçant cette activité en infraction aux règles commerciales et fiscales.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les précédentes autorisations ou dispositions par arrêté municipal. La vente du muguet sur le domaine public est réglementée selon les dispositions suivantes :

Article 2 : La vente ambulante du muguet des bois dit muguet sauvage n'est autorisée sur le territoire communal de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON que pendant la seule journée du 1er mai, à l'exclusion de tout autre jour. Ces brins de muguet ne pourront être vendus qu'en

brin sans ajout d'autres plante, fleurs ou autre végétal, sans racine, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane, ou papier cristal.

- Article 3: Il est interdit d'installer des tables, bancs et tréteaux ou tout autre accessoire afin de matérialiser les points de vente, sur le domaine public communal.
- Article 4 : Il est interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, cris, annonces, panneaux ou autres procédés.
- Article 5 : La vente n'est autorisée qu'à une distance minimum de 100 mètres d'un fleuriste sédentaire, selon le plan en annexe.
- **Article 6 :** Les autorisations de vente sur le domaine public communal ne sont accordées qu'aux fleuristes professionnels patentés de la commune (sauf dérogation spéciale) et l'emplacement de vente devra être précisé par l'autorité municipale. Une seule autorisation par personne ou commerce sera accordée.
- Article 7 : Le présent arrêté sera publié, et affiché en tout lieu qui sera jugé utile.
- **Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procèsverbaux qui seront transmis aux juridictions compétentes. La marchandise mise en vente sera saisie et confisquée par les autorités compétentes. Les infractions seront sanctionnées.
- Article 9: Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Saturnin Les Avignon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Serge MALEN

Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission

in the execution completion de la transfer

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS 88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Affichage le

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr